

Sélection d'article sur la politique suisse

processus

Mesures en matière de lutte contre le travail au noir (MCF 15.088)

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Porcellana, Diane

Citations préféré

Porcellana, Diane 2024. *Sélection d'article sur la politique suisse: Mesures en matière de lutte contre le travail au noir (MCF 15.088), 2015 - 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 19.04.2024.

Sommaire

Chronique générale	1
Politique sociale	1
Population et travail	1
Marché du travail	1

Abréviations

SECO	Staatssekretariat für Wirtschaft
WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Chronique générale

Politique sociale

Population et travail

Marché du travail

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 18.12.2015
DIANE PORCELLANA

Dans son message, le Conseil fédéral propose un dispositif de **mesures en matière de lutte contre le travail au noir** en vue d'améliorer l'efficacité des instruments, à travers une révision de la loi sur le travail au noir (LTN). Pour limiter les fraudes, la procédure de décompte simplifiée pour l'acquittement des cotisations sociales et des impôts est limitée aux emplois dans les ménages privés et non plus utilisée au sein des entreprises. Dès à présent, les organes de contrôle chargés de veiller au respect des obligations d'annonce et d'autorisation prévues en matière d'assurances sociales, de police des étrangers et d'impôt à la source peuvent notifier aux autorités spécialisées (autorités en matière d'aide sociale, autorités fiscales et inspections du travail) leurs soupçons qu'une infraction sans lien direct avec l'objet du contrôle a été commise. Le souhait est que la collaboration en matière de travail au noir entre les organes de contrôle et les autorités spécialisées soit améliorée. Il y a également la volonté d'associer le concours d'autres autorités, notamment les autorités de l'aide sociale, du contrôle des habitants et le Corps des gardes-frontière, à la communication de soupçons. Troisièmement, les organes de contrôle et les autorités spécialisées doivent s'informer mutuellement sur le suivi des procédures afin d'optimiser leur collaboration. Quatrièmement, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) voit ses compétences en matière de surveillance et d'instruction renforcées afin de garantir une homogénéité de l'exécution des contrôles à l'échelle nationale. Finalement, la grande nouveauté de cette révision est la compétence attribuée aux organes de contrôle de prononcer eux-mêmes une sanction en cas d'infraction à l'obligation d'annoncer une nouvelle entreprise à l'assurance-accidents ou d'infraction à l'obligation d'établir des relevés prévue par l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).¹

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 29.09.2016
DIANE PORCELLANA

La **proposition de révision** de la loi sur travail au noir (LTN) a été **discutée par le Conseil national** lors de la session d'automne 2016. La fraction UDC de la Commission de l'économie et des redevances (CER-CN) recommande de ne pas entrer en matière, jugeant que les mesures proposées ne réduiront pas le travail au noir mais qu'elles augmenteront la bureaucratie et instaureront un climat de méfiance. La fraction libéral-radical demande quant à elle d'entrer en matière, mais de rejeter les dispositions chargeant les entreprises de tâches administratives additionnelles. L'argument principal de la majorité de la CER-CN prônant la limitation du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée en vue d'éviter le contournement des impôts a été mobilisée plusieurs fois et a convaincu le Conseil national d'entrer en matière avec 107 voix contre 73 voix et 5 abstentions.

Lors de la discussion par article, le Conseil national a suivi les recommandations de la droite de ne pas exclure les petites entreprises de l'utilisation des décomptes simplifiés. L'introduction de cette procédure visait à décharger administrativement les petites entreprises. Les abus liés à une utilisation détournée de ces décomptes ne doivent pas être combattus en restreignant le champ d'application qu'aux salaires des employés dans des foyers privés. Une autre proposition du Conseil fédéral a été balayée par le Conseil national, à savoir la révélation d'indices laissant présumer qu'une infraction a été commise pour les conventions collectives de travail déclarée de force obligatoire par les instances chargées du contrôle. Le Conseil national a de nouveau été en faveur de la position bourgeoise en refusant la conclusion de conventions de prestations et de surveillance de l'exécution entre la Confédération et les cantons. Finalement, le dernier article qui a mené à des discussions concerne l'infraction aux obligations d'annonce et d'établissement des relevés. La minorité de la CER-CN, cette fois composée des membres socialistes, Verts, Vert'libéraux et PDC soutient le pouvoir de sanction conféré aux organes de contrôle en cas d'infraction. Pour les autres membres de la commission, le pouvoir de sanction doit rester en main des autorités compétentes d'après la loi sur l'assurance-accidents (LAA). De plus, ils condamnent le caractère disproportionnel de cette mesure, notamment le fait que la simple omission d'annonce à l'assurance-accidents soit sanctionnée. Les conseillers nationaux ont suivi la position de la majorité avec 120 pour contre 66 voix contre.

Lors du vote sur l'ensemble, la révision a récolté 107 voix pour, 75 voix contre et 4 abstentions.²

Suite à la discussion de la **proposition de révision de la loi sur le travail au noir (LTN)** par le Conseil national, elle fut **débattue au Conseil des Etats lors de la session de printemps 2017**. Comme dans la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN), les fractions UDC et libérale-radical de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) recommandaient de ne pas entrer en matière. Malgré tout, la majorité était de l'avis contraire et demandait d'adhérer à la décision du Conseil national. La minorité ne voyait pas la nécessité d'une révision de la loi étant donné que celle-ci a fait ses preuves et que la coopération entre les organes de contrôle et les administrations fonctionnait. De plus, ils remettaient en doute le fait que les propositions du Conseil fédéral puissent résoudre les problèmes liés au travail au noir. Pour la fraction socialiste, des progrès dans la mise en œuvre de la loi étaient impératifs, notamment de réguler les relations entre la Confédération et les cantons afin que la Confédération puisse assurer l'application harmonisée de la loi. Cela se justifie par le fait que la Confédération finance à raison de 50% les coûts des contrôles de la mise en œuvre de la loi. Un autre argument soulevé par la majorité est, qu'au même titre que les abus en matières d'assurances-sociales, il faut lutter contre ceux présents dans le cadre du travail au noir. Le Conseil des Etats est entré en matière avec 27 voix contre 16 voix et s'en est suivie la discussion par article. Concernant la modification de la procédure de décompte simplifiée, la CER-CE était pour le maintien du droit en vigueur comme le Conseil national, c'est-à-dire de ne pas limiter la procédure qu'aux foyers privés. Elle rajouta un deuxième alinéa à l'article 2 de la loi afin de spécifier que la procédure de décompte simplifiée ne serait pas applicable pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, ainsi qu'aux conjoints et enfants salariés dans l'entreprise. Le Conseil des Etats a adopté la position de sa commission. La diffusion des procès-verbaux aux personnes et entreprises contrôlées a été discutée dans cette chambre. Alors que le Conseil fédéral proposait de ne remettre les procès-verbaux qu'à condition qu'il y ait une demande de ces personnes ou entreprises, la CER-CE était d'avis que la remise devait être automatique. L'argument de décharger et simplifier le travail de l'administration n'était pas convaincant pour la CER-CE. De nouveau, le Conseil des Etats a adopté cette position. A contrario du Conseil national, le Conseil des Etats a suivi la proposition de sa commission, les organes ou tiers chargés du contrôle peuvent informer les autorités d'indices qu'une infraction a été commise à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire. Au sujet de la conclusion des conventions de prestations entre la Confédération et les cantons, la majorité recommandait d'adhérer à la décision du Conseil national, soit de ne pas les régulariser dans la loi et maintenir la base volontaire de celles-ci. La minorité, composée de quelques membres des fractions socialistes et PDC, souhaitait suivre la proposition du Conseil fédéral. Pour la majorité, l'exécution des lois fédérales par les cantons est admise et ne doit pas être réglée dans la loi. De plus, l'administration possède des compétences de surveillance et d'instruction à ce sujet. Si un canton ne les exécute pas correctement, la majorité propose que les cantons soient invités publiquement à y remédier. Pour la minorité, le Conseil fédéral ne possède pas d'instruments permettant d'assurer la bonne exécution de la loi, alors qu'il contribue aux coûts des contrôles effectués dans les cantons. En effet, il ne peut limiter les cantons qui exagèrent en ce qui concerne le nombre de contrôles qu'ils effectuent, ni réagir si un canton ne lutte pas contre le travail au noir. En régularisant ces conventions de prestations, il serait possible d'avoir un minimum d'échanges avec les cantons sur l'orientation stratégique des contrôles. La majorité a été suivie avec 24 voix contre 20. La dernière disposition discutée fut l'infraction à l'obligation d'annoncer les nouveaux travailleurs aux autorités fiscales cantonales ou d'une entreprise à une assurance-accidents ou de manquer d'établir certains relevés de salaires. La majorité préconisait de suivre la proposition du Conseil fédéral, alors qu'une minorité composée de membres de fractions libérale-radical et UDC souhaitait suivre la position du Conseil national de maintenir le droit en vigueur. Pour la majorité, il était nécessaire d'avoir cette sanction supplémentaire, même s'il y a déjà des dispositions de sanction dans la loi fédérale sur l'AVS (LAVS) et dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Pour les opposants, cela était jugé inutile étant donné qu'il y a déjà des sanctions en place. Par 24 voix contre 20, le Conseil des Etats a suivi l'avis de la majorité. Lors du vote sur l'ensemble, la révision a recolté 30 voix pour, 11 voix contre et 3 abstentions.³

Suite à des décisions opposées entre les deux chambres quant à la proposition de révision de la loi sur le travail au noir (LTN), la **procédure d'élimination des divergences** a été entamée. La proposition de révision est retournée dans la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) avant d'être à nouveau discutée au Conseil national. L'ajout de l'alinéa 2 de l'article 2 par le Conseil des Etats concernant la non application de la procédure de décompte simplifiée aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives ainsi qu'aux conjoints et enfants salariés dans l'entreprise, devait recevoir l'aval du Conseil national afin d'être validé. La majorité de la commission était pour. Une minorité, composée de membres des groupes UDC et libéral-radical, n'était pas d'accord avec cette précision. En effet, elle souhaitait que la famille puisse aussi en bénéficier. Rappelant que la procédure profite surtout aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives et qu'il est difficile de contrôler l'emploi des membres des familles, il était nécessaire selon la majorité d'ajouter cet alinéa afin de lutter contre les abus. Le Conseil national a suivi à 95 voix contre 92 la position de la majorité et valide donc l'ajout du Conseil des Etats. Alors que le Conseil national ne souhaitait pas que la révélation d'indices puissent se faire pour les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire, sa position a du être revue étant donné que le Conseil des Etats y était favorable. De nouveau, la majorité de la commission soutenait la décision du Conseil des Etats, alors que la minorité, toujours composée des mêmes membres, ne voulait pas de la proposition du Conseil fédéral. Les conventions collectives du travail étant contrôlées par les commissions paritaires, elle ne voyait pas pourquoi l'Etat devait intervenir dans leur contrôle. La majorité répliqua qu'il n'y aurait pas d'extension de l'objet de contrôle et que les commissions paritaires resteraient compétentes. L'objectif était d'informer les commissions paritaires de violations et infractions à leur sujet. Avec 103 voix contre 90, le Conseil national suit la position du Conseil des Etats. Finalement, la dernière divergence concernait l'infraction aux obligations d'annonce et d'établissement des relevés. Le Conseil des Etats était pour la proposition du Conseil fédéral, alors que le Conseil national avait statué pour le maintien du droit en vigueur. La majorité de la commission soutenait la position du Conseil national. La minorité, regroupant des membres socialistes, du PDC, du PVL et du PBD, était en faveur de la décision du Conseil des Etats. La majorité argumentait qu'à vouloir trop sanctionner, on risquait de punir des personnes qui ne font pas du travail au noir. De plus, elle refusait d'octroyer la compétence d'infliger une amende liée à l'infraction à l'autorité cantonale de contrôle. Le Conseil national est resté sur sa position avec 117 voix contre 72 voix et une abstention. Par conséquent, suite au passage par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE), le Conseil des Etats a discuté de cette disposition une deuxième fois. La commission, après examen, recommandait de soutenir la position du Conseil national. Sa recommandation a été adoptée. Après l'élimination des divergences, le Conseil national a adopté le projet en vote final avec 111 voix contre 81 et 5 abstentions. Au Conseil des Etats, 29 parlementaires ont voté pour l'adoption du projet contre 12 et 4 abstentions. ⁴

Suite à l'expiration du délai référendaire, le Conseil fédéral a fixé l'**entrée en vigueur de la modification de la loi sur le travail au noir (LTN)** au 1er janvier 2018. ⁵

1) FF, 2016, p.141ss.

2) BO CN, 2016, p.1170ss

3) BO CE, 2017, p.74ss

4) BO CE, 2017; BO CN, 2017

5) Communiqué de presse SECO; RO, 2017, p.5521ss